

Compte rendu de séance

Séance du 24 Août 2020

Le 24 Août 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARCHAND Franck, Maire

Présents : M. MARCHAND Franck, Maire, Mme BAILLET Isabelle, Mme BARBARY Agathe, M. BROSSE François, Mme DAGUET Annie-Claude, M. DE GONTAUT BIRON Anne-Charles, Mme DEZE Sandrine, Mme DORMONT Valérie, Mme GAUDARD Danièle, Mme GERAY Sylvie, M. HUGUENIN Thierry, M. JARDIN Arnaud, M. LEROY Christian, Mme LEROY Emilie, M. LETELLIER Alain, M. MASSOT Jérôme, Mme MAY Aurélie, M. MERCERON Raphaël, Mme MERILLON Maryse, M. MOULIN Patrick, M. MUSSEAU Dominique, Mme PODSKOCOVA Paulette, M. RENVOISE Dominique, M. ROSSE Alain, Mme VANBEVER Gwladys

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BENAYOUN Richard à M. JARDIN Arnaud, Mme CHAMBEAU Céline à Mme GAUDARD Danièle, Mme DORMEAU Carole à M. MARCHAND Franck, M. GRENADOU Eric à M. MERCERON Raphaël

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 25

Date de la convocation : 04/08/2020

Date d'affichage : 04/08/2020

A été nommé secrétaire : M. MASSOT Jérôme

Le compte-rendu de la séance du 10 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

Concernant la séance précédente, après avoir pris attache auprès des services de l'AMF et de la Préfecture, il a été signifié que la profession de M GRENADOU Eric n'est pas incompatible avec sa fonction d'adjoint au Maire car il est en fonction dans un autre département

SOMMAIRE

- 1 - Régularisation administrative concernant la parcelle XS 70 située à Châtillon-en-Dunois
- 2 - Création d'un poste non permanent à 35h d'adjoint technique territorial

- 3 - Election du Maire délégué de la commune déléguée d'Arrou
- 4 - Election du Maire délégué de la commune déléguée de Boisgasson
- 5 - Election du Maire délégué de la commune déléguée de Châtillon-en-Dunois
- 6 - Election du Maire délégué de la commune déléguée de Courtalain
- 7 - Election du Maire délégué de la commune déléguée de Langey
- 8 - Election du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Pellerin
- 9 - Désignation des représentants du Pays Dunois
- 10 - Désignation d'un représentant à la Mission Locale Ouest et Sud Eure-et-Loir
- 11 - Désignation des membres de l'association foncière de Châtillon-en-Dunois
- 12 - Modification des statuts du Pays Dunois intégrant la commune de Dampierre-sous-Brou
- 13 - Admissions en non-valeur

1 - Régularisation administrative concernant la parcelle XS 70 située à Châtillon-en-Dunois réf : 2020 044

Suite au décès de M Claude NÉE, domicilié 4 Féé, Châtillon-en-Dunois, Commune nouvelle d'Arrou, Maître ARMENGAU, Notaire à Brou, chargé de la succession, a alerté la commune sur le fait que la parcelle cadastrée XS 70 d'une contenance de 100 ares, qui a été attribuée par la commune à M NÉE, aux termes d'une division, n'a pas été régularisée par le biais d'un acte notarié. Le conseil municipal de Châtillon-en-Dunois, dans sa séance du 11/09/1971, avait approuvé cette attribution d'une partie de cette parcelle à M NÉE.

Suite à cette décision, un procès-verbal de délimitation a été établi le 30/12/1971 par M Jacques DESOBEAUX, géomètre à Brou.

Or la procédure n'a pas abouti, le procès-verbal n'a pas été transmis à un notaire afin de dresser un acte pour concrétiser cette attribution de parcelle.

Les héritiers de M NÉE souhaitent vendre la propriété, il y a donc lieu de régulariser la situation.

Monsieur le Maire propose de confier à Me ARMENGAU l'établissement de l'acte rectificatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à confier ce dossier à Me ARMENGAU et à signer l'acte rectificatif afin que la parcelle XS n°70 revienne aux héritiers
- décide que les frais liés à cette régularisation seront pris en charge par la commune.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

2 - Création d'un poste non permanent à 35h d'adjoint technique territorial réf : 2020 045

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du congé maternité de l'ATSEM titulaire de l'école de Courtalain, il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'organisation du service allant du 28/08/2020 au 18/12/2020 inclus lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique polyvalent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 3) De créer, à compter du 28/08/2020 jusqu'au 18/12/2020 inclus, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 4) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 5) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

3- Election du Maire délégué de la commune déléguée d'Arrou réf : 2020 046

Suite aux remarques des services préfectoraux concernant la délibération n°2020_039 du 10/07/2020, la suppression des communes déléguées et la création des mairies annexes ne peuvent intervenir qu'après une sollicitation de la suppression de la

commune déléguée par le maire délégué concerné. Il y a donc lieu d'élire un maire délégué par commune déléguée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M Jérôme MASSOT pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire délégué de la commune déléguée d'Arrou. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- M. MARCHAND Franck : 22 voix
- M. BENAYOUN Richard : 7 voix
- Mme PODSKOCOVA Paulette : 0 voix

M. MARCHAND Franck, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire délégué de la commune déléguée d'Arrou.

A la majorité (pour : 22 contre : 7 abstentions : 0)

4- Election du Maire délégué de la commune déléguée de Boisgasson réf : 2020 047

Suite aux remarques des services préfectoraux concernant la délibération n°2020_039 du 10/07/2020, la suppression des communes déléguées et la création des mairies annexes ne peuvent intervenir qu'après une sollicitation de la suppression de la commune déléguée par le maire délégué concerné. Il y a donc lieu d'élire un maire délégué par commune déléguée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M. Jérôme MASSOT pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Boissgasson. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 7
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- M. BROSSE François : 22 voix

M. BROSSE François, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire délégué de Boissgasson.

A la majorité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

5 - Election du Maire délégué de la commune déléguée de Châtillon-en-Dunois **réf : 2020 048**

Suite aux remarques des services préfectoraux concernant la délibération n°2020_039 du 10/07/2020, la suppression des communes déléguées et la création des mairies annexes ne peuvent intervenir qu'après une sollicitation de la suppression de la commune déléguée par le maire délégué concerné. Il y a donc lieu d'élire un maire délégué par commune déléguée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M. MASSOT Jérôme pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Châtillon-en-Dunois. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Mme GAUDARD Danièle : 22 voix
- M. JARDIN Arnaud : 7 voix

Mme GAUDARD Danièle, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Châtillon-en-Dunois.

A la majorité (pour : 22 contre : 7 abstentions : 0)

6 - Election du Maire délégué de la commune déléguée de Courtalain réf : 2020 049

Suite aux remarques des services préfectoraux concernant la délibération n°2020_039 du 10/07/2020, la suppression des communes déléguées et la création des mairies annexes ne peuvent intervenir qu'après une sollicitation de la suppression de la commune déléguée par le maire délégué concerné. Il y a donc lieu d'élire un maire délégué par commune déléguée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M. MASSOT Jérôme pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Courtalain. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Mme DORMONT Valérie : 22 voix
- M. HUGUENIN Thierry : 7 voix

Mme DORMONT Valérie, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire délégué de la commune déléguée de Courtalain.

A la majorité (pour : 22 contre : 7 abstentions : 0)

7 - Election du Maire délégué de la commune déléguée de Langey réf : 2020 050

Suite aux remarques des services préfectoraux concernant la délibération n°2020_039 du 10/07/2020, la suppression des communes déléguées et la création des mairies annexes ne peuvent intervenir qu'après une sollicitation de la suppression de la commune déléguée par le maire délégué concerné. Il y a donc lieu d'élire un maire délégué par commune déléguée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M. Jérôme MASSOT pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Langey. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- M. MASSOT Jérôme : 22 voix
- M. JARDIN Arnaud : 7 voix

M. MASSOT Jérôme ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de la commune déléguée de Langey.

A la majorité (pour : 22 contre : 7 abstentions : 0)

8 - Election du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Pellerin réf : 2020 051

Suite aux remarques des services préfectoraux concernant la délibération n°2020_039 du 10/07/2020, la suppression des communes déléguées et la création des mairies annexes ne peuvent intervenir qu'après une sollicitation de la suppression de la commune déléguée par le maire délégué concerné. Il y a donc lieu d'élire un maire délégué par commune déléguée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M Jérôme MASSOT pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Pellerin. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- M. MUSSEAU Dominique : 22 voix
- Mme PODSKOCOVA Paulette : 7 voix

M MUSSEAU Dominique, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire délégué de la commune déléguée de Saint-Pellerin.

A la majorité (pour : 22 contre : 7 abstentions : 0)

9 - Désignation des représentants du Pays Dunois réf : 2020 052

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-8, L2121-21 et L2121-33

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 portant sur le renouvellement général des conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal le 3 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-027 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2020-029 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2020-038 du 10 juillet 2020 portant sur l'élection du 8^{ème} adjoint au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour siéger au sein des syndicats en respect du principe de la représentation proportionnelle pour l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs,

Considérant que la désignation des délégués représentants la commune est faite au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que dans l'attente de la désignation des représentants des communes par les conseils municipaux, le Maire et le premier adjoint des communes membres siègent au syndicat du Pays Dunois, il y a lieu de désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune nouvelle d'Arrou au sein du syndicat,

Pour le syndicat du Pays Dunois, après avoir procédé au vote sur liste pour la désignation des membres,

Titulaire	Suppléant
Anne-Charles de GONTAUT-BIRON	Franck MARCHAND

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 28

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Sont nommés au syndicat du Pays Dunois :

- 1 délégué titulaire : Anne-Charles de GONTAUT-BIRON
- 1 délégué suppléant : Franck MARCHAND

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstention : 1)

10 - Désignation d'un représentant à la Mission Locale Ouest et Sud Eure-et-Loir **réf : 2020 053**

Monsieur le Maire informe que par courrier reçu en mairie le 10/07/20, le Directeur de la Mission Locale MILOS 28 invite le conseil municipal à désigner un représentant de la commune pour la Mission Locale Ouest Sud Eure et Loir.

En effet, chaque commune de plus de 500 habitants doit désigner une personne intégrant le collège des représentants de communes. Ensuite, 10 membres de ce collège seront désignés pour composer le conseil d'administration de la Mission Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-8, L2121-21 et L2121-33

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 portant sur le renouvellement général des conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal le 3 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-027 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,
Vu la délibération n°2020-029 du 3 juillet 2020 portant sur l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2020-038 du 10 juillet 2020 portant sur l'élection du 8ème adjoint au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour siéger au sein des syndicats en respect du principe de la représentation proportionnelle pour l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs,

Considérant que la désignation des délégués représentants la commune est faite au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas y procéder,

MILOS 28

Pour MILOS 28, après avoir procédé au vote sur liste pour la désignation des membres,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Est nommée : Emilie LEROY

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

12 - Désignation des membres de l'association foncière de Châtillon-en-Dunois **réf : 2020 054**

Monsieur le Maire informe que le renouvellement du bureau de l'association foncière de Châtillon-en-Dunois doit être établi. M ROSSE Alain, président sortant de l'association foncière, est invité à apporter des précisions sur l'activité d'une association foncière.

L'association foncière est administrée par un bureau de 14 membres (Monsieur le Maire de la Commune nouvelle d'Arrou, ou un conseiller municipal désigné par lui, Monsieur ou Madame le Conseiller Départemental du canton, et 12 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de Châtillon-en-Dunois).

Six sont désignés par le conseil municipal. Il convient donc de désigner ces six membres.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil une liste de six propriétaires de parcelles.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

- M Fabien LEGROUX 5 Les Pichardières Châtillon-en-Dunois 28290 COMMUNE NOUVELLE D'ARROU
- M Daniel BESNARD 2C rue du Lieutenant Stockes 28160 YEVRES
- M Fabrice DAVID 1 Les Champs Picards Châtillon-en-Dunois 28290 COMMUNE NOUVELLE D'ARROU
- M Denis TARANNE 2 Villeperdue Châtillon-en-Dunois 28290 COMMUNE

NOUVELLE D'ARROU

- M Emmanuel CHARRON 34 Plafus Châtillon-en-Dunois 28290 COMMUNE NOUVELLE D'ARROU

- M Hervé BODINEAU 1 rue Charles Pasqua Châtillon-en-Dunois 28290 COMMUNE NOUVELLE D'ARROU

pour constituer les membres du bureau de l'association foncière de Châtillon-en-Dunois.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

M ROSSE Alain va prendre attache auprès du service administratif pour finaliser le renouvellement du bureau.

13 - Modification des statuts du Pays Dunois intégrant la commune de Dampierre-sous-Brou

réf : 2020 055

Monsieur le Maire informe que lors de l'extension du périmètre du Pays Dunois vers les ex-communes du Perche-Gouet, la Commune de Dampierre Sous Brou appartenant à la communauté de communes du Grand Châteaudun n'avait pas souhaité adhérer au syndicat.

Par délibération n° 2020-26 du 15 juin 2020, le Conseil Municipal de Dampierre-Sous-Brou a décidé d'adhérer au syndicat mixte du Pays Dunois en acceptant ses statuts et l'intégralité de ses compétences.

Le Pays a acté cette modification en Comité Syndical du 27 juillet 2020 (délibération n°2020-16) et a lancé la procédure de validation de modification des statuts.

Vu la délibération du Comité Syndical du Pays Dunois n°2020-16 du 27 juillet 2020 portant sur la modification des statuts du Pays Dunois Intégrant la commune de Dampierre-sous-Brou,

Conformément aux articles L5211-18 et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est laissé aux différentes entités membres du Syndicat du Pays Dunois (communes, Communautés de Communes), un délai de 3 mois à partir de la notification de cette délibération pour qu'elles délibèrent et se prononcent sur la modification des statuts.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver les modifications des statuts du Pays Dunois notamment l'article 1^{er} du Titre I.

« Article 1er : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

CANTON DE CHATEAUDUN : Alluyes, Bonneval, Châteaudun, Conie-Molitard, Dancy, Commune nouvelle de Dangeau, Donnemain-Saint-Mames, Flacey, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Logron, Marboué, Moléans, Montboissier, Montharville,

Moriers, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saumeray, Thiville, Trizay-les-Bonneval, Villemaury, Villampuy, Villiers-Saint-Orien,

CANTON DE VOVES : *Bouville, Bullainville, Le Gault-Saint-Denis, Neuvy-en-Dunois, Pré-Saint-Evrault, Pré-Saint-Martin, Sancheville.*

CANTON DE BROU : *commune nouvelle d'Arrou, La Bazoches-Gouet, Brou, Chapelle-Guillaume, Cloyes-les-Trois Rivières, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Moulhard, Unverre, Yèvres.*

Et pour les domaines de compétences que leur ont transférés les communes :

** la Communauté de Communes du Grand Châteaudun,*

** la Communauté de Communes du Bonnevalais,*

un syndicat mixte qui prend le nom de :

"SYNDICAT DU PAYS DUNOIS" »

Article 2 : d'inviter le Président du Pays Dunois, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

14 - Admissions en non-valeur réf : 2020 056

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur le Trésorier demande de présenter des titres irrécouvrables au conseil municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances (de 2016 et 2017) pour lesquelles le comptable du Trésor n'a pas pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont répartis ainsi :

- Budget principal : 1 441,49€

Les créances concernées admises en non-valeur sont imputées en dépense à l'article 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **NE PRONONCE PAS** l'admission en non-valeur de la totalité des créances du tableau annexé à la présente délibération (article 6541), étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible, sauf les admissions relevant d'une décision de justice.
- **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

A la majorité (pour : 4 contre : 22 abstentions : 3)

Questions diverses :

M. Arnaud JARDIN :

- aurait souhaité un vote pour la participation aux fournitures scolaires attribuée aux élèves du collège de Cloyes. Monsieur le Maire précise que c'est une dépense de fonctionnement et qu'aucune délibération du conseil n'est nécessaire. Il fallait faire vite pour pouvoir organiser cela dans l'intérêt des familles. Le coût pour la commune est de 20€ par élève. La distribution aura lieu à la salle des fêtes d'Arrou lundi 31 août à partir de 18 heures.
- ainsi que Mme BARBARY Agathe, s'interrogent sur le fait que des plaques touristiques financées par la commune concerne un bâtiment privé, en l'occurrence le château de Courtalain.

Monsieur le Maire précise que cette commande avait été validée par l'ancienne équipe municipale. De plus, le propriétaire du château n'a pas fait de démarche auprès de la commune mais c'est la commune qui avait décidé de mettre en valeur le patrimoine et d'informer les touristes. Si un propriétaire d'un site classé de la commune souhaite bénéficier d'une telle indication, il peut en faire la demande et celle-ci sera étudiée par la commission.

M HUGUENIN Thierry souhaite savoir si des logements de la commune sont libres car il aurait été répondu à un administré que non. Monsieur le Maire répond que cela dépend des critères demandés par l'administré et que chaque demande est étudiée. Il a d'ailleurs été demandé au service administratif de constituer un dossier précis sur l'ensemble des logements communaux pour en faire la promotion.

Il est constaté des délais d'intervention trop long de la SAUR dans le cadre de fuites. Monsieur le Maire va écrire à la communauté de communes et à la SAUR en listant les problèmes rencontrés.

Une minute de silence est observée pour M TARANNE Moïse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h08.

En mairie, le 27/08/2020
Le Maire
Franck MARCHAND

